

REGLEMENT INTERIEUR

Le collège Louis Durand de Saint-Vaury est un établissement public local d'enseignement (EPL). Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Le règlement intérieur complète les lois et règlements du Code de l'éducation et de la loi « Pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019. Cependant il n'est, en aucun cas, un inventaire exhaustif d'interdits ; tout ce qui n'est pas explicitement prohibé dans ce règlement n'est pas pour autant autorisé.

Le collège est un lieu de vie à vocation éducative et pédagogique où chacun a le droit de travailler, d'apprendre et de s'épanouir dans les meilleures conditions possibles. Chacun aura une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Chacun aura à cœur de respecter l'environnement et le matériel. Une tenue décente et adéquate à la situation scolaire est exigée.

Remarque : le terme "représentant légal" désigne la ou les personnes dépositaires de l'autorité parentale.

TITRE I - DROITS ET DEVOIRS DE TOUS

I-1 UNE LOI COMMUNE A TOUS

Normatif, le règlement intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés, les droits et les devoirs des élèves.

Neutralité politique, idéologique, religieuse :

Le collège est un établissement public, laïc, où chaque membre de la communauté éducative doit faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse, en application des principes de laïcité et de pluralisme définis dans la loi n°2004-228 du 15 mars 2004.

Le port de signes ou de tenue par lequel se manifesterait ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'article L.141 – 5 – 1 du Code de l'Éducation le précise pour les élèves. La charte de la laïcité est consultable dans le hall d'accueil.

Respect des personnes :

Faire preuve de politesse et de courtoisie, avoir la maîtrise de soi, ne tenir aucun propos diffamatoire, n'infliger aucune brimade, aucun coup, aucune violence physique, psychique, avoir le souci de l'hygiène, sont des obligations qui s'imposent à tous.

La conduite doit être empreinte de tolérance et de respect d'autrui. Toute personne doit trouver dans le collège des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et a le devoir de privilégier le dialogue en cas de différent.

Le principe d'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons est établi.

La prise d'image et de voix et leur diffusion sont règlementées et sécurisées, toutes deux sont soumises à autorisation préalable. Ainsi, il est interdit de photographier ou enregistrer une personne au sein de l'établissement sans son consentement exprès. En outre, l'acceptation d'être photographié ou filmé n'emporte pas, de facto, autorisation d'exploitation, de diffusion.

En référence à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire et son inscription dans les article L511-5 dans le code de l'éducation qui dispose :« **L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges** », les téléphones portables et tous les objets connectés devront, en plus d'être éteints à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, être rangés dans les sacs et non visibles. Il est rappelé que le collège n'est pas responsable des éventuelles dégradations, pertes ou vols. Pour toute utilisation interdite du téléphone portable, celui-ci sera confisqué et restitué à la famille ; l'élève pourra faire l'objet d'une punition ou sanction prévue au règlement intérieur.

Respect des biens matériels collectifs, du cadre de vie :

Chacun a un devoir de respect envers les biens collectifs.

Respect de consignes de sécurité :

La sécurité individuelle et collective doit être le souci permanent de chacun. Les usagers doivent respecter scrupuleusement les consignes concernant l'usage des locaux, leur évacuation en cas de sinistre, la circulation dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation des appareillages, machines et produits.

I-2 DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Ils s'exercent dans le respect du principe fondamental de laïcité, du pluralisme, de la neutralité et du respect d'autrui.

Droit à l'instruction et à l'éducation : tout élève a le droit de recevoir une éducation répondant à ses besoins en vue de la meilleure insertion sociale, professionnelle possible.

Droit au respect : tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Droit d'expression :

- droit à la parole individuelle, tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- droit d'expression collective et du droit de réunion. Les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative dans le cadre de l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt collectif, après en avoir formulé la demande auprès du chef d'établissement, ils pourront, dans la limite des disponibilités, disposer d'une salle. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours.

Les réunions pour des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif), ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

- droit d'affichage après avoir obtenu préalablement l'autorisation au chef d'établissement.

Droit à la protection : l'institution se doit de protéger tout élève contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun l'obligation de n'user d'aucune forme de violence. Il est interdit de réaliser des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores au collège et à ses abords sans autorisation spéciale du chef d'établissement ou d'un professeur dans le cadre d'une activité d'enseignement et sans le consentement exprès de la personne.

Droit au conseil et à l'orientation en fonction de son projet personnel.

Droit à l'information sur toutes les questions qui touchent à sa scolarité (résultats scolaires, les dispositifs d'aide et de soutien), à la vie de l'établissement et les motifs de punitions et de sanctions.

Droit à travailler dans le calme et en toute sécurité.

Droit à l'aide et à l'écoute de tous les adultes de l'établissement.

Droit à la représentativité : les élèves sont représentés par des délégués élus par eux en début d'année scolaire. Les délégués sont les intermédiaires entre leurs camarades et les membres de l'équipe pédagogique et éducative. Ils prennent part aux travaux du conseil d'administration, de la commission permanente, des instances représentatives des élèves et des conseils compétents en matière de scolarité.

Le conseil de la vie collégienne (CVC)

Sa composition est fixée par l'article R421-45-1 du code de l'éducation.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés (selon des modalités définies par le CA) au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

Les propositions qu'il formule sont fixées par l'article R421-45-2 du code de l'éducation.

I-3 DEVOIRS DES ELEVES

A tout élève, il est fait obligation de :

Être assidu

La présence à toutes les activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps, aux séances d'information prévues dans le cadre des parcours éducatifs, dans les domaines de : la citoyenneté, l'orientation, la santé, l'éducation artistique et culturelle est exigée.

Pour ce qui concerne l'enseignement de complément (latin et chant choral), la pratique de l'activité basket dans le cadre de la section sportive, la classe Défense et sécurité globale et les activités facultatives, dispensées dans le cadre associatif (Association Sportive, Foyer Socio-Educatif) ou autres (aide aux devoirs, ateliers, clubs...), l'inscription vaut engagement de présence à toutes les séances.

Un contrôle des présences est systématiquement effectué par l'adulte en responsabilité en début de chaque séquence pédagogique, éducative, qu'elle soit à caractère obligatoire ou facultatif.

Accomplir les tâches liées à ses études et demandées par les adultes responsables, de réaliser le travail en classe, les travaux d'évaluations et les contrôles, de noter les devoirs à faire et les leçons à apprendre sur le cahier de texte.

Cela implique pour tous les élèves la possession de leur matériel scolaire ainsi que de leur carnet de correspondance.

Avoir une tenue vestimentaire propre, décente et appropriée à l'activité pratiquée et au rôle d'élève. De plus, pour des raisons d'hygiène, en EPS, il est recommandé d'avoir une tenue différente de celle qu'ils ont utilisée en cours. Enfin, le port de bijoux présentant un caractère de dangerosité est interdit.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Respecter tous les membres de la communauté scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens et leurs travaux.

Respecter les locaux et les matériels : Les représentants légaux sont financièrement responsables des dégradations commises par leur enfant. Les élèves, les personnels et les visiteurs du collège peuvent stationner leurs vélos et engins non motorisés à l'intérieur du collège à l'emplacement prévu à cet effet. Ne pouvant assurer la surveillance en continu des vélos et des engins non motorisés stationnés, le collège décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.

Se présenter aux examens dès lors qu'ils y sont convoqués (certificat, examen de santé, DNB, ASSR...) prévus à leur intention et de transmettre les documents nécessaires.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des punitions et sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

II-1 OUVERTURE DU COLLEGE AUX ELEVES

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h30, mercredi de 8h00 à 13h30.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus à l'emploi du temps et faire preuve de ponctualité. Les adultes sont présents selon leurs horaires de travail ou hors horaires d'ouverture aux élèves avec une autorisation du chef d'établissement.

II-2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

08h30 - 09h25 : M1	Séquence pédagogique	13h10 - 14h05 : S1	Pause méridienne ou Séquence pédagogique
09h25 - 10h20 : M2	Séquence pédagogique	14h05 - 15h00 : S2	Séquence pédagogique
10h20 - 10h35	Récréation	15h00 - 15h15	Récréation
10h35 - 11h30 : M3	Séquence pédagogique	15h15 - 16h10 : S3	Séquence pédagogique
11h30 - 12h25 : M4	Pause méridienne ou Séquence pédagogique	16h10 - 17h05 : S4	Séquence pédagogique

II-3 ACCES AUX LOCAUX

L'accès à l'EPLE est réservé aux personnes autorisées et à toute personne étrangère à l'établissement ayant reçu l'accord du chef d'établissement.

Toute personne qui pénètre dans l'établissement est soumise au règlement intérieur en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité.

Les élèves accèdent aux lieux d'enseignement, au CDI, au « cube », foyer des élèves, sous la responsabilité d'un adulte.

Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 H 30 à 14 H 00 Les élèves externes peuvent occasionnellement prendre leur repas dans l'établissement en se procurant des tickets au service de l'intendance. Les régimes et les allergies alimentaires doivent être signalés par écrit par le représentant légal de l'élève auprès du service d'intendance. Si possible et dans la mesure de la compatibilité de ces spécificités au regard des nécessités liées au bon fonctionnement du restaurant scolaire, il donne lieu à un protocole de prise en charge, un PAI peut être mis en œuvre. L'établissement n'est pas tenu de fournir des repas adaptés. Il est donc fortement recommandé de se renseigner auprès du service de gestion des possibilités d'adaptation avant toute inscription au restaurant scolaire. Le temps du repas doit être un moment de convivialité et de détente.

Chacun doit s'efforcer de ne pas être bruyant.

L'ensemble des repas doit être consommé sur le lieu de restauration scolaire, il est interdit d'introduire de la nourriture autre que celle préparée par le service de restauration sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement. Les élèves doivent adopter vis-à-vis des personnels un comportement respectueux et participer au tri des déchets lors du retour plateau à la plonge.

Tout élève ayant un comportement inacceptable au self (non-respect des autres élèves, de la nourriture et de l'hygiène) pourra être exclu, selon la gravité des faits, provisoirement ou définitivement de la demi-pension via une procédure disciplinaire.

II-4 CIRCULATION

A l'intérieur du collège :

En dehors des cours et pendant les récréations, les élèves sont placés sous la responsabilité du service vie scolaire :

- de l'ouverture du collège, à 8 H, jusqu'à la première sonnerie du matin.
- aux récréations
- à la pause méridienne de 11h30 à 14h05
- de 17 H 05 les lundi, mardi, jeudi, vendredi ou 12 H 25 le mercredi, au départ du dernier car de transport scolaire.

Les déplacements d'élèves pendant les heures de cours sont autorisés par le professeur responsable de l'élève et doivent se dérouler dans le calme. Dans ce cas, tout élève sera accompagné d'un camarade et devra revenir en cours muni d'un billet délivré par la personne qui a reçu le ou les élèves.

Récréations / inter classes:

Durant les récréations et les inters classes, les élèves doivent obligatoirement évacuer les salles, les couloirs, les escaliers et le hall pour se rendre dans l'aire d'évolution qui leur est attribuée ou dans les prochains cours. En cas de mauvais temps : les élèves pourront se tenir dans le hall d'entrée.

Chacun veillera à ne pas déposer dans les couloirs, près des sorties et des portes coupe-feu, dans les escaliers tout objet qui pourrait ralentir une évacuation. Les sacs devront être rangés sur les étagères ou dans les casiers prévues à cet effet sous l'auvent.

A la sonnerie, les élèves doivent se ranger par classe aux emplacements prévus, à l'extérieur, où ils seront pris en charge par les professeurs ou le service Vie scolaire.

A l'extérieur du collège

Lors des déplacements à l'extérieur (gymnase municipal, cinéma, théâtre, ...), les élèves devront :

- se déplacer en rang sous les ordres de l'adulte responsable.
- ne pas traverser sans l'autorisation du professeur ou de l'Assistant d'Education
- avoir une attitude correcte et une posture d'élève respectant le présent règlement intérieur.

II-5 GESTION DES ELEVES

Horaires d'ouverture du portail :

Arrivée : de 8h00 à 8h30 / 13h00 ou 13h50

Départ / arrivée à chaque fin d'heure de cours

Départ le mercredi : 12h30 ou 13h10 ou 13h30

Présences

Comme le prévoit l'article L511-1 du code de l'éducation, "Les obligations des élèves incluent l'assiduité". L'article R511-11 précise que "L'obligation d'assiduité (...) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Lors de l'inscription, les représentants légaux choisissent pour leur enfant un régime d'entrée et de sortie de l'établissement parmi les trois régimes suivant

Pastille rouge : Présence au collège de 08 h 30 à 17 h 05. Les sorties anticipées se feront après signature obligatoire du représentant légal ou d'un mandataire sur le registre des sorties du collège disposé à la vie scolaire.

Pastille orange : Présence dès la première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours selon l'emploi du temps annuel (emploi du temps au dos du carnet de correspondance). Si modification de l'emploi du temps, les sorties se feront après signatures obligatoires du représentant légal ou un mandataire sur le registre des sorties du collège disposé à la vie scolaire.

Pastille verte : Présence dès la première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours.
Pour les élèves externes, cela s'entend par demi-journée.

Quelque soit la pastille, aucune sortie de l'établissement n'est autorisée entre deux heures de cours.

Les élèves inscrits au transport scolaire ne seront pas autorisés à prendre les bus le soir en cas de sortie anticipée. De même, s'ils arrivent avec le bus, ils devront entrer obligatoirement au collège dès 8h30.

Toute demande de changement de régime se fait par écrit auprès du chef d'établissement.

Dispositions particulières

Education Physique et Sportive : Un élève temporairement inapte à la pratique de l'EPS devra présenter tout document explicatif au professeur. L'élève est présent en cours. En cas de dispense longue (plus de quinze jours), l'élève peut être autorisé à ne pas participer au cours d'EPS sur demande motivée des responsables légaux au chef d'établissement.

Sorties, voyages, séjours : Pour toutes sorties/voyages débordant des horaires scolaires, l'élève participera uniquement sur autorisation écrite des responsables légaux.

Les séquences qui s'inscrivent dans le temps scolaire font l'objet d'une information.

Stage : L'élève ne pourra se rendre à son stage sans convention et sans que la convention ne soit signée par quatre parties : chef d'établissement d'inscription, chef d'établissement d'accueil, professeur principal, responsables légaux. Pendant la durée du stage, l'élève stagiaire reste sous la responsabilité du principal du collège. Toute absence doit être signalée le jour même à la fois au principal du collège et au chef d'entreprise d'accueil.

Activités éducatives, culturelles, physiques, sportives : Ces activités sont proposées aux élèves volontaires de toutes les classes, en dehors des heures de cours, sur le temps d'ouverture du collège, dans le cadre :

- d'associations, loi 1901, moyennant une cotisation annuelle, il en va ainsi du Foyer-Socio-Educatif, de l'Association Sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire.
- de l'accompagnement éducatif, du dispositif Devoirs faits

Assurance scolaire

La souscription d'une assurance scolaire n'est pas exigée en ce qui concerne toutes les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles inscrites dans l'emploi du temps de l'élève (par exemple sortie à la piscine ou au gymnase). Elle est toutefois fortement recommandée, car certains dommages subis ou causés par les élèves relèvent de leur responsabilité personnelle ou de celle de leur responsable légal.

En revanche, elle est exigée pour les activités facultatives organisées par l'établissement : elle doit garantir les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels), conformément à la circulaire 2013-106 du 16/07/2013.

Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le service de vie scolaire du collège.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone ou par l'ENT, l'établissement dans les plus brefs délais. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève devra présenter au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence

Les manquements au devoir d'assiduité font l'objet d'un traitement particulier en application du décret du 19 février 2004. Les signalements à la direction départementale des services de l'éducation nationale sont obligatoires et systématiques.

Retards

Par respect, chacun doit arriver à l'heure. Tout élève en retard, s'excusera, présentera le motif du retard et devra présenter un billet délivré par le service de la Vie Scolaire. La répétition de retards injustifiés ou illégitimes fera l'objet d'une punition par le professeur. Les retards seront notés dans l'ENT afin d'en informer les familles.

Carnet de correspondance

Les élèves doivent être en possession de leur carnet de correspondance de façon permanente dans l'établissement. En cas de perte du carnet de correspondance, l'élève devra le signaler et en racheter un au tarif en vigueur.

TITRE III – ENSEIGNEMENTS-EVALUATIONS-TRANSMISSION DES RESULTATS AUX RESPONSABLES LEGAUX

Enseignements

Outres les enseignements disciplinaires obligatoires en Français, Mathématiques, Histoire-géographie-Education morale et civique, Physique-chimie, Sciences de la vie et de la Terre, Technologie, EPS, Anglais, Education musicale et Arts plastiques, les enseignements proposés aux collèges sont : l'allemand, l'espagnol, le latin, le chant choral, la classe défense et sécurité globale, la section sportive scolaire Basket-ball.

Pour la section Basket-ball, les élèves du niveau CM2, peuvent postuler. Des tests sont organisés conjointement par le Collège et le Comité Départemental de Basket de la Creuse, l'avis du conseil de classe est sollicité.

L'inscription dans cette section oblige à l'adhésion à l'association sportive du collège et à la participation aux compétitions organisées par l'U.N.S.S.

Pour la CDSG, les élèves de 4^e, postulent en rédigeant une lettre de motivation qui est étudiée en commission après avis du conseil de classe.

Les parcours éducatifs (citoyen, avenir, d'Education Artistique et Culturelle, de santé), les d'Enseignements Pratiques Interdisciplinaires, l'accompagnement personnalisé, l'approfondissement et le soutien en Français et en Mathématiques en 6^e, le dispositif Devoirs faits complètent la formation des élèves au collège.

Evaluations

Vu le décret n° 2015-372 du 31-3-2015, relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture
Vu le décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Vu l'« Art.D.111-3 Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L.511-1 »

A chaque semestre et à la fin du cycle 3 en 6^e et du cycle 4 en 3^e, les évaluations prennent la forme de :

- d'évaluation du niveau **de maîtrise** des compétences attendues dans chacun des domaines du *Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture*.

Domaine 1 : les langages pour penser et communiquer

Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit

Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère ou régionale

Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques

Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps

Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre

Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen

Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques

Domaine 5 : les représentations du monde et l'activité humaine,

selon une échelle de référence qui comprend quatre niveaux de maîtrise ainsi désignés :

▫1 « Maîtrise insuffisante »

▫2 « Maîtrise fragile »

▫3 « Maîtrise satisfaisante »

▫4 « Très bonne maîtrise »

Des mesures positives d'encouragement pourront à tout moment être prises en faveur des élèves dont l'attitude et le travail scolaire sont remarquables, satisfaisants ou en progrès. Les professeurs et les autres personnels du collège peuvent notamment notifier des remarques positives en continu par l'intermédiaire du carnet de correspondance et ou de l'ENT.

Les bulletins scolaires et les appréciations générales permettent de formaliser périodiquement ces encouragements et de souligner les progrès ou l'excellence chaque fois qu'ils sont observables.

La transmission des bilans de compétences périodiques et de fin de cycle 3 et 4, aux responsables légaux, se fait par l'ENT et Educonnect.

TITRE IV - SECURITE

Pour assurer la sécurité de tous, il est demandé de ne pas stationner devant les entrées de l'établissement, afin de faciliter les entrées et les sorties ainsi que la circulation

En cas de sinistre, les élèves, sous la conduite de leur professeur ou d'un personnel, suivent les consignes prévues à cet effet.

Chaque élève est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes, matériels et dispositifs liés à la sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter les conséquences que ce soit à l'intérieur du collège ou à l'occasion de toute activité pédagogique ou éducative à l'extérieur de l'établissement.

Toutes les consignes de sécurité, d'évacuation des locaux ou de prévention des accidents, affichées dans l'établissement, doivent être respectées.

Les exercices des PPMS, risque majeurs, attentat intrusion et risque incendie sont prévus et doivent être strictement observés par chacun avec la plus grande rigueur.

Les boîtiers d'alarme, les extincteurs, sont des éléments essentiels du système de protection contre l'incendie. La sécurité de tous étant engagée, toute atteinte à leur bon fonctionnement pourra donner lieu à l'application de punitions ou des sanctions prévues au règlement intérieur.

Dans les salles de travaux pratiques, de sciences, d'informatique, de technologie, et sur les installations sportives, les élèves observent rigoureusement les consignes de sécurité données par leur professeur.

La détention d'armes ou de tout objet ou produit présentant un caractère de dangerosité (coupant, tranchant, contondant, toxique ou produisant une flamme) est strictement interdite. En particulier, l'introduction dans l'établissement de déodorants en spray ou de tout emballage pressurisé est interdite. Le matériel ou accessoire interdit de détention ou d'utilisation, sera confisqué et l'un des représentants légaux prévenu. Dans ce cas, l'objet est remis en mains propres à l'un des représentants légaux.

IV-1 TABAC, ALCOOL, STUPEFIANTS

La détention, la consommation, le commerce, l'usage de tout produit prohibé, de tabac, d'alcool, de stupéfiants, d'autres produits dérivés, de matériels (bouteille, cigarette électronique...) sont strictement interdits.

Conformément aux articles L3511-7, R3511-1 et R3511-2 du code de santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves ainsi qu'à toute personne ayant accès à l'établissement, y compris en dehors des heures de cours. De même, l'introduction et la consommation d'alcool, dans l'enceinte ainsi qu'aux abords de l'établissement sont formellement proscrites.

La détention, le commerce et l'usage de stupéfiants, de substances toxiques ou énergisantes sont totalement proscrites.

A la demande du chef d'établissement, et avec l'accord des autorités compétentes, les services de police pourront être sollicités pour procéder à des opérations de contrôles dans ce domaine, aux abords immédiats ou à l'intérieur de l'établissement.

En conséquence, il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou d'altération de la conscience, suite à une consommation d'alcool, de stupéfiants ou de produits toxiques ou énergisants.

IV-2 ASSURANCES

Une assurance Responsabilité Civile (couvrant les dommages dont l'enfant serait l'auteur) et Individuelle (couvrant ceux qu'il pourrait subir) est conseillée pour la pratique de toutes les activités tant obligatoires, se déroulant sur le temps scolaire que facultatives (sorties, voyages, séjours, animations de club...) se déroulant pendant ou en dehors du temps scolaire.

L'assurance, couvrant le risque « Vols » des biens appartenant aux élèves, personnels, visiteurs, ne pouvant être pris par l'établissement, ce dernier ne rembourse pas les effets, les objets... dérobés. Aussi, il est conseillé de ne pas apporter d'éléments de valeur.

IV-3 ACCIDENTS

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement signalé :

- au secrétariat du chef d'établissement, pour les adultes travaillant au collège,
- à l'infirmière, au professeur ou au surveillant, pour les élèves. La déclaration d'accident sera faite à partir du certificat médical initial descriptif fourni par la famille dans les plus brefs délais.

En cas de nécessité, les services de secours seront appelés (15 ou 18). C'est alors le médecin régulateur de ces services qui donnera la conduite à tenir à mettre en œuvre.

IV4- INFIRMERIE

Le planning de présence de l'infirmière est affiché.

L'infirmier étant un lieu d'accueil, d'écoute et de soin, l'infirmière accueille les élèves, les personnels, pour quelque motif que ce soit.

En dehors des temps de présence de l'infirmière le protocole des soins et des urgences défini dans le PPMS s'applique. Les médicaments réservés à l'urgence ainsi qu'une trousse d'urgence et de premier secours sont à disposition à l'infirmier. Dans le cadre des activités sportives et des sorties pédagogiques, une trousse de premiers secours sera fournie par l'infirmière sur simple demande.

A chaque rentrée scolaire, les élèves doivent remettre les fiches d'urgence et de confidentialité complétées et signées par les Responsables légaux.

Tout traitement médical pris par l'élève pendant son temps de présence au collège doit être déposé à l'infirmier avec l'ordonnance ou sa copie. L'élève s'engage ensuite à se présenter à l'heure des prises de ces médicaments. Si l'élève doit garder sur lui un produit médicamenteux, la famille devra fournir la prescription médicale détaillée et une autorisation parentale manuscrite. Toute administration ou prise de médicaments est interdite dans l'établissement sans autorisation préalable.

En l'absence de l'infirmière, le Conseiller Principal d'Education ou les Assistants d'Education assurent auprès des élèves la distribution des traitements médicaux dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé ainsi que les médicaments au long cours relevant d'une prescription médicale. Ils doivent notifier les prises en charge sur le formulaire prévu à cet effet.

En cas de nécessité, il peut-être demandé aux Responsables Légaux de venir chercher leur enfant et de signer le registre de sorties.

En cas d'épidémie ou de maladie contagieuse (rubéole en particulier...), la famille doit le signaler immédiatement au secrétariat et respecter la période d'éviction de l'école réglementaire.

TITRE V - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les familles signalent sans délai au secrétariat tout changement d'adresse, d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de situation familiale.

Le carnet de correspondance et l'ENT sont les outils d'identification et de liaison mis à la disposition des familles et des élèves pour l'ensemble des échanges avec l'établissement.

Toute communication portée sur ce carnet doit être soumise le jour même par l'élève à la signature des responsables légaux.

Toute famille souhaitant rencontrer toute personne de l'établissement, en formulera la demande sur le carnet de correspondance ou par la messagerie de l'ENT.

Les rencontres parents-professeurs ont lieu au moins une fois par an. Cependant les parents peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec les professeurs et inversement.

L'article L11-4 du code de l'Education définit le cadre général de la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Ils participent aux instances collégiales de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseils de classe, comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'environnement, comité d'hygiène et sécurité... et en diffusent les travaux auprès des autres parents, par l'intermédiaire du chef d'établissement. Les comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel.

Les associations de parents d'élèves disposent dans le Collège d'une boîte aux lettres, près du bureau du chef d'établissement et d'un tableau d'affichage, dans le hall des élèves.

Sur simple demande auprès du principal, elles peuvent disposer d'un local, par exemple : pour une réunion de travail ou d'information à l'attention des parents d'élèves.

Elles sont autorisées à distribuer des documents pour faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves, via les enfants, par l'intermédiaire du chef d'établissement. Ces documents, ne faisant l'objet d'aucun contrôle a priori, doivent comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de l'auteur.

Elles sont les seules habilitées à distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires en une seule fois, dans un seul document.

L'Assistante Sociale

L'assistante sociale se tient à la disposition des élèves, des responsables légaux pour tout problème d'ordre social ou de demande d'aide financière.

Après instruction du dossier par l'assistante sociale, la commission des fonds sociaux se prononce en faveur ou pas de l'aide ponctuelle demandée.

Le psychologue de l'éducation nationale

Le psychologue de l'éducation nationale se tient à la disposition des élèves, des responsables légaux pour apporter des conseils en orientation, apporter des compléments d'information sur les filières, les établissements de formation, les métiers...

Les demandes de rendez-vous se font par le carnet de correspondance, l'ENT ou par téléphone auprès du service de vie scolaire.

TITRE VI - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions et sanctions doivent être individuelles, proportionnées, éducatives et « restauratives ».

Conformément aux principes généraux du droit, il est impératif de respecter :

- la légalité des sanctions et des procédures : la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires est fixée dans le règlement intérieur,

- le contradictoire : avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments, de respecter un délai de trois jours entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement (ces trois jours peuvent donner lieu à une mesure conservatoire pour que l'élève prépare sa défense. Cette mesure conservatoire ne constitue pas une sanction). Toute sanction doit être motivée et expliquée.

- la proportionnalité de la sanction : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

- l'individualisation des sanctions : tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline est impératif. Lors d'agissements collectifs, il conviendra, dans la mesure du possible, de déterminer les degrés d'implication de chaque membre du groupe afin d'individualiser au mieux les sanctions.

- la règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits) doit être respectée.

VI.1 PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées, lors de manquements au présent règlement intérieur, par les personnels de l'établissement. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours :

- excuses orales et / ou écrites

- observation notifiée dans le carnet de correspondance/ENT

- devoir supplémentaire, signé ou pas par le responsable légal, travail à effectuer au collège ou à la maison, évalué ou pas par le professeur

- copie d'un texte sélectionné ou travail supplémentaire d'intérêt scolaire

- travail d'intérêt collectif effectué au collège sous la responsabilité d'un adulte, en accord avec l'élève et sa famille

- privation partielle de récréation

- retenue assortie d'un travail à accomplir (scolaire ou d'intérêt collectif), positionnée le mercredi entre 13h30 et 15h ou à d'autres moments de la semaine. A l'issue de la retenue du mercredi, l'enfant est réputé sous la responsabilité de ses responsables légaux qui assure sa prise en charge.

VI.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 511-13 du code de l'éducation : les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

1° L'avertissement

2° Le blâme

3° La « mesure de responsabilisation » : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 H.

Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et de son représentant légal, est recueilli et sa mise en place est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion définitive peut être prononcée uniquement par le conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux 3^e à 6^e peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1 du code de l'éducation.

Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Le chef d'établissement qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué, ce délai ne peut excéder un an.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours. Les voies et délais de recours seront indiqués lors de l'envoi de la notification de la sanction aux représentants légaux de l'élève.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an (de date à date).

VI.3 DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

- Commission éducative (ART R.511-19-1 du code de l'éducation) : présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, comprend : un conseiller principal d'éducation, deux représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, un représentant du personnel technique, deux représentants des parents d'élèves. Elle associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Peuvent également être envisagées de manière alternative ou cumulative les mesures suivantes :

- de prévention : participation à des activités éducatives d'information et de prévention, confiscation d'un objet dangereux...
- de réparation (en accord avec l'élève et ses parents), ayant un caractère éducatif et ne comportant pas de tâches dangereuses ou humiliantes.
- d'accompagnement : engagement écrit de l'élève, rencontre avec un membre de l'équipe pédagogique, suivi individualisé.

TITRE VII – REVISION

En fonction de l'évolution de la réglementation, des pratiques, des modifications des textes juridiques applicables, le règlement intérieur fera l'objet d'un ajustement annuel. Toute proposition de modification sera arrêtée en conseil d'administration au cours de l'année scolaire précédant son application.

ANNEXES

- **Charte des règles de civilité du collégien**
- **Règlement de la restauration scolaire**
- **Charte d'utilisation des outils informatiques, numériques, de l'usage de l'internet, des réseaux au sein du collègue Louis Durand**
- **Charte de la Laïcité à l'école**

Charte des règles de civilité du collégien

Le règlement intérieur du collège fixe les droits et les devoirs des élèves dans le respect du droit.

Le collège est un lieu de vie à vocation éducative et pédagogique où chacun a le droit de travailler, d'apprendre et de s'épanouir dans les meilleures conditions possibles. Chacun aura une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Chacun aura à cœur de respecter l'environnement et le matériel. Une tenue décente et adéquate à la situation scolaire est exigée. Le travail personnel en classe et en dehors de la classe est la condition de la réussite scolaire.

Pour garantir le droit à l'éducation de chaque enfant, est interdit :

1. Toute sortie non-autorisée de l'établissement;
2. L'absence ou le retard en cours injustifié;
3. La violence physique ou morale, les brimades ou toute autre forme de harcèlement;
4. Les propos diffamatoires ou injurieux, les comportements ou les attitudes irrespectueuses;
5. Les fraudes, les falsifications ou tentatives de fraudes ou de falsification de quelque nature que ce soit;
6. Les dégradations (casse, détérioration ou salissure) à l'intérieur de l'établissement ou aux abords. Les atteintes aux systèmes de sécurité et aux réseaux informatiques de l'établissement;
7. L'introduction au collège de nourriture ou autres bonbons, chewing-gums hors autorisation exprès.
8. Les vols. Les élèves demeurent responsables, en toutes circonstances, de leurs effets personnels;
9. La détention et la consommation de toute boisson alcoolisée ou substance illicite;
10. L'utilisation des téléphones portables, de tout objet connecté ou autres moyens d'écoute ou de communication. Sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement, il est fortement déconseillé d'apporter un téléphone portable au collège : les cas de casse, de perte ou de vol sont alors sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Dans tous les cas, ceux-ci doivent rester éteints, dans les sacs et non visibles.
11. Le port de tout couvre-chef (casquette, capuche, etc.) à l'intérieur des bâtiments;
12. Les attitudes bruyantes ou désinvoltes qui peuvent gêner.